Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Reglement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'etiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires

I.1 Numéro du document

FR-BIO-15.250-0006974.2026.001

I.2 Type d'Opérateur

☑ Opérateur

☐ Groupe d'opérateurs

I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs

Nom	**GRAINES GIRERD**		
Adresse	**113 avenue de la Libération** **84250 Le Thor**		
Pays	**France**	Code ISO	**FR**

I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle

Autorité	**BUREAU ALPES CONTROLES (FR-BIO-15)**		
Adresse	**Impasse des Prairies** **Annecy-le-Vieux 3 bis, 74940, Annecy**		
Pays	**France**	Code ISO	**FR**

I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs

- Préparation
- Distribution / Mise sur le marché

I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production

- (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux

  Méthode de production:

  – production biologique, sauf durant la période de conversion

  – production biologique avec une production non biologique

- (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine

  Méthode de production:

  – production de produits biologiques

  – production biologique avec une production non biologique

Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.

I.7 Date, lieu

Date	**10 avril 2026 09:05:11 +02 (CET)**	Nom et signature	**BUREAU ALPES CONTROLES**
Lieu	**Annecy (FR)**		Digitally signed by: BUREAU ALPES CONTROLES on 2026-04-10 07:06:33 UTC

I.8 Validité

Certificat valable du **10/04/2026** au **30/06/2027**

DELIVRÉ

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Reglement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'etiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques

II.1 Répertoire des produits

Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848	
Semence aromatiques : (Aneth, Basilic, Coriandre, Persil, Romarin, Sarriette, Sauge)		**Biologique**
Semence potageres : Ail, Betterave, Carotte, Chicoree, Chou, Concombre, Courgette, Courge, Epinard, Fenouil, Feve, Haricot, Laitue, Mache, Melon, Navet, Oignon, Patisson, Potimarron, Potiron, Pasteque, Poiree, Pois, Pois chiche, Radis, Tomate		**Biologique**
Semences distribuees		**Biologique**

II.2 Quantité de produits

II.3 Informations sur les terres

II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs

II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées

Activité	Description de l'activité ou des activités visées à la partie I, point 5	
Préparation	**Triage de graines et semences Process conforme au mode de production biologique**	**• Réalisation d'une activité ou d'activités en tant que sous-traitant pour un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées**
Préparation	**Conditionnement de graines Process conforme au mode de production biologique**	**• Réalisation d'une activité ou d'activités en tant que sous-traitant pour un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées**

II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848

II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant

II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848

Nom de l'organisme d'accréditation	**COFRAC**
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	**https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0539.pdf**

II.9 Autres informations

DÉLIVRÉ